



LICENCE EN DROIT – 3^{ème} ANNEE

SESSION DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 3

MATIERES NON RENFORCEES

(N'ayant pas donné lieu à TD)

DROIT CIVIL

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

DROIT DU TRAVAIL 1

LUNDI 24 JUIN 2019

de 8h30 à 11h30

Durée de l'épreuve : 3h00

- Traiter chaque matière sur une copie différente.
- Coller sur chaque copie les étiquettes correspondant à la bonne matière.
- Indiquer sur chaque copie l'intitulé de la matière.

ATTENTION

**LES ETUDIANTS SONT RESPONSABLES DU NOMBRE DE
COPIES RENDUES QUI DOIT CORRESPONDRE AU
NOMBRE DE MATIERES AJOURNEES**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

➤ **DROIT DU TRAVAIL 1 :**

Traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Sujet n ° 1 :

Présenter les accords de branche et les accords d'entreprise, ainsi que leur articulation.

Sujet n ° 2 :

Présenter les causes inhérentes à la personne du salarié qui justifient un licenciement pour motif personnel.

➤ **DROIT CIVIL :**

La délimitation de l'immeuble en surface.

➤ **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS :**

La définition d'un travail public.



LICENCE EN DROIT – 3ème ANNEE

SESSION DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 3

MATIERES RENFORCEES

**DROIT DU TRAVAIL 1
DROIT EUROPEEN MATERIEL
DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES 1
DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1**

**JEUDI 20 JUIN 2019
de 14h à 15h30**

Durée de l'épreuve : 1h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

➤ **DROIT DU TRAVAIL 1 :**

Résoudre le cas pratique suivant :

1° Rose a été engagée par la société Sodex le 5 septembre 2017 par contrat à durée indéterminée, en qualité d'ingénieur. A son retour de congés, Rose a décidé de porter le voile islamique sur son lieu de travail. Face à son refus d'enlever le voile, le directeur général a convoqué Rose à un entretien préalable au licenciement le 5 novembre 2018 pour lui faire part de son intention de la licencier pour manquement au règlement intérieur qui exige du personnel le respect des principes de laïcité et de neutralité. A la suite des violentes altercations lors de l'entretien, le directeur général a notifié le licenciement pour faute le 6 novembre. S'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, Rose a saisi le juge du Conseil des prud'hommes. Qu'en pensez-vous ?

➤ **DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES 1 :**

Les conditions de recevabilité d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme sont-elles trop exigeantes ?

➤ **DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES 1 :**

Maxime, Paul et Julien décide de créer la SARL « foodToulouse » immatriculée le 1er décembre 2018, afin de développer une franchise de foodtruck proposant des plats revisitant les mets typiques de la région. Lors de la signature des statuts le 1er août 2018 les trois associés ont donné mandat à Sophie pour qu'elle achète un premier camion et procède aux travaux nécessaires. Le 1er septembre 2018 elle a conclu au nom de la SARL en formation « foodToulouse » un contrat avec un prestataire qui est chargé de créer un site internet pour la société. Le 10 décembre 2018, le site est opérationnel et selon les modalités fixées dans le contrat, le prestataire réclame le paiement du solde de 1500 euros.

Les associés se demandent si c'est la société qui est responsable et doit s'acquitter du paiement ?

Sophie a été nommée gérante de la SARL mais après quelques mois d'activité, Paul a appris qu'elle n'a pas du tout fait les études mentionnées dans son curriculum vitae. Paul voudrait que son cousin Antoine prenne le relais de Sophie.

Peut-il obtenir la révocation de Sophie ?

➤ **DROIT EUROPEEN MATERIEL :**

Vous disposez d'1 heure 30 pour répondre -de manière organisée, claire et rigoureuse- aux 2 questions suivantes... dans l'ordre que vous souhaitez.

1. En premier lieu, un important groupe britannique, *Euromedica*, intervenant dans le secteur des médicaments souhaite s'installer en France -à Calais plus précisément- pour distribuer ses produits et voir si le marché français est porteur. Mais les autorités municipales calaisiennes lui ont précisé qu'il devait présenter un dossier complet pour exploiter une pharmacie, les médicaments n'étant vendus au détail en France qu'en officine. *Euromedica* a donc monté un dossier, mais il a été rejeté quelques semaines plus tard par le Ministère de la santé au motif qu'aucune personne susceptible d'exploiter la future pharmacie n'avait la qualité de pharmacien.

Euromedica a contesté l'exigence prévue par le droit français selon laquelle au moins une des personnes possédant et travaillant dans une officine en France doit avoir un diplôme de pharmacien -obtenu en France ou dans un autre Etat de l'Union-, estimant qu'il s'agissait là d'une restriction à l'activité en cause.

Pour leur défense, les autorités françaises ont répondu qu'il y avait là un enjeu de santé publique : dans la mesure où le médicament « n'est pas un article comme les autres » il doit être délivré par une personne ayant une solide formation scientifique.

Quelle est la liberté ici en cause et quel régime connaît-elle ? Que pouvez-vous répondre à la société Euromedica sur ce dossier ?

(13 points)

2. En second lieu, l'un de vos amis, *M. Van Bruegen*, de nationalité belge, souhaite postuler à l'un des emplois de fonctionnaire catégorie C ouverts récemment par le Ministère des affaires étrangères français pour recruter cinq personnes chargées d'assurer diverses tâches à caractère technique dans les services du Quai d'Orsay (rangement des archives, mise aux normes et rénovation de certains bâtiments...). Le travail en tant que tel ne l'intéresse pas spécialement mais la perspective d'avoir un statut de fonctionnaire est très attractive.

Toutefois, il vient de constater en lisant plus précisément l'offre d'emploi que ces postes étaient réservés aux ressortissants français dans la mesure où ils relevaient de « l'administration publique »...

Quelles réflexions juridiques vous suggère le projet professionnel de M. Van Bruegen au regard des règles européennes pertinentes ?

(7 points)

ANNEXE

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 TFUE

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 TFUE

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 TFUE

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 TFUE

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

LES TRAVAILLEURS

Article 45 TFUE

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

LES SERVICES

Article 56 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 63 TFUE

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article 65 TFUE

1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:

a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;

b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec les traités.

3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.

4. En l'absence de mesures en application de l'article 64, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes aux traités, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.